REGLEMENT DE LA ZPPAUP DE MIRMANDE Révision Février 1994

SECTION A - VILLAGE

* **

Il est rappelé qu'une partie de la section A du village (cf. plan ci-joint) est située dans le site classé par décret du 12 novembre 1986 des abords de l'église Sainte-Foy et qu'un règlement juridique propre s'applique dans ses limites (autorisation ministérielle pour tous travaux modifiant l'état et l'aspect des lieux).

ARTICLE A 1 - DOMAINE BATI

A1.1 Implantation et constructibilité

- pas d'implantation de nouvelle construction en dehors des implantations définies au plan de référence (page 42),

 Toutefois les programmes d'intérêt public (école, mairie, local pompiers, etc...) pourront faire l'objet, à partir d'un bâtiment existant réutilisé, d'adjonction, d'agrandissement, de surélévation, en dehors des implantations définies au plan de référence (page 42).

 L'Architecte des Bâtiments de France en appréciera l'opportunité et la qualité.
- conservation des implantations des bâtiments traditionnels existants.
- reconstruction des ruines conformément au plan de référence et en tenant compte du cahier de recommandations architecturales
- construction en bordure de rue, sans retrait

A1.2 Architecture

- conservation des volumes des bâtiments traditionnels existants,
- pas de terrasse en toiture, ni de balcon,
- pas de construction sur butte artificielle de terre,
- toits de préférence parallèles aux rues dans le village
- murs de pierres apparentes ou murs enduits,
- pas de modification des ouvertures existantes.
- ouvertures anciennes restaurées si possible suivant leurs proportions d'origine, ni agrandies, ni modifiées,
- nouvelles baies en restauration à éviter. Si elles sont nécessaires, tenir compte des ouvertures existantes du bâtiment et des bâtiments environnants,
- en construction : sobriété et équilibre des percements, rapport des pleins et des vides : rythme, importance et proportions des baies pour maintenir la qualité.
- les encadrements seront en pierres de taille.

A1.3 Construction

Pierre

Sont interdits:

opus incertum, placages, appareils non semblables à ceux du pays.

Couverture des murs

maçonnée en petites pierres avec deux pentes, en couvertines de pierre du pays taillées en demi-cercle.

Enduits et joints

sont interdits les enduits au ciment ou autres matériaux non traditionnels, les tyroliennes.

Débords de toitures

- tuiles d'égout en saillie sur la façade pour les bâtiments modestes,
- chevrons en saillie : ancien mode traditionnel,
- saillie générale de 40 à 60 centimètres, pouvant aller jusqu'à plus de 1 mètre,
- extrémité droite, rarement moulurée
- section carrée de 8 à 18 centimètres
- entraxe de 50 à 70 centimètres, irrégulier

Génoises

- de 1 à 4 rangées, en général trois rangs,
- saillie des rangs de tuiles : 13 centimètres,
- empochements sous tuiles fermés,
- extrémités en tuiles ou en pierre taillée avec profil,
- retours d'angles droits,
- peinture blanche au lait de chaux

Toitures

- tuiles canal de teinte paille rosée en terre cuite,
- les couvertes sur plaques de fibrociment sont autorisées sous réserve que celles-ci soient teintées suivant la couleur des tuiles et obligatoirement revêtues de tuiles de couvert. Ces plaques ne doivent pas apparaître sous les débords de toiture et reposer sur une première tuile d'égout,
- égouts, rives, faîtages scellés et réalisés de façon traditionnelle suivant les modèles du
- rives réalisées avec des tuiles de courant,
- sous-toiture des loggias et toute autre partie visible : chevrons et tuiles apparents : tuiles posées directement sur perches de diamètre 8 à 10 centimètres,
- chêneaux et descentes discrets (PVC interdits),
- sont interdits : raccords métalliques visibles, toitures terrasses, auvents sur portes et boutiques.

Souches

souches de maçonnerie enduite groupées près des faîtages,

couverture des souches avec des tuiles ou des éléments de terre cuite scellés,

• conduits de fumée et de ventilations centralisés en une seule souche,

• sont interdits : éléments préfabriqués, sorties directes de ventilation

Menuiseries

exclusivement en bois

ARTICLE A 2 - VEGETATION

• Plantations d'essences locale

ARTICLE A 3 - RESEAUX et VOIRIE

les réseaux EDF et PTT seront souterrains, et les ouvrages s'y référant seront souterrains ou encastrés au bâtiment et masqués par un volet de bois. Les antennes paraboliques ne devront pas être visibles de l'extérieur

Cabines téléphoniques et toilettes à incorporer dans les bâtiments avec signalisation

discrète

ARTICLE A 4 - AMENAGEMENTS DIVERS

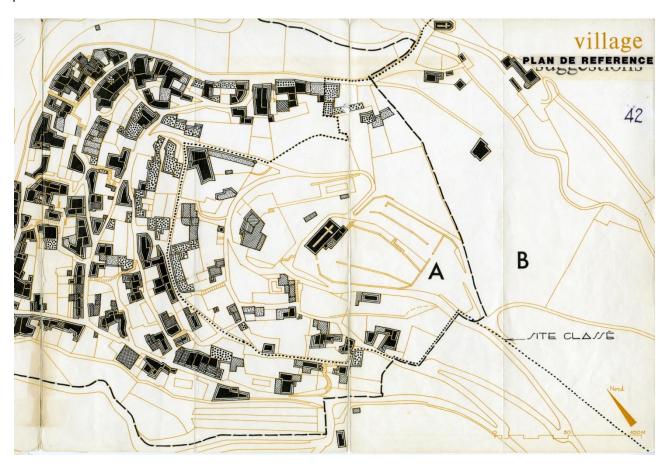
• le camping et caravaning est interdit dans cette zone,

les carrières, exhaussements de sols et dépôts sont également interdits.

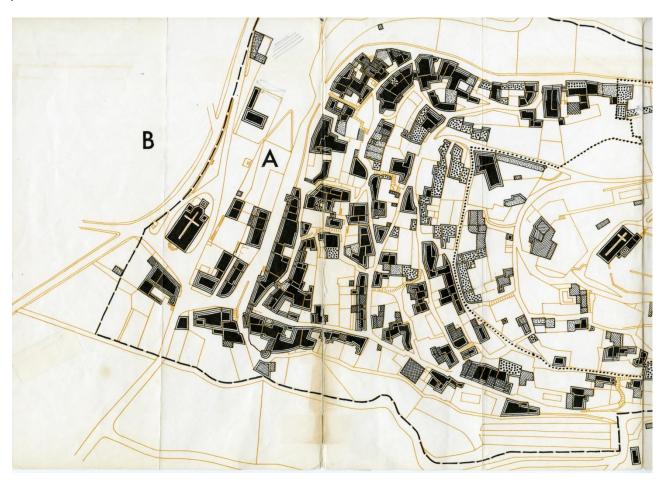
	Rez-de-chaussée
	1 étage
	2 étages
	∆ncien, interessant à conserver
	Ancien, modifiable
	Récent
	Ruine, reconstruction souhaitable
	Ruine, reconstruction possible
\$ 288 \$ 29 \$ 20 \$ 5 \$ 5 \$ 5 \$ 5 \$ 5 \$ 5 \$ 5 \$ 5 \$ 5 \$	

Plan de référence :

partie est :



partie ouest :



SECTION B - ABORDS DIRECTS DU VILLAGE

* * *

Il est rappelé qu'une partie de la section B des abords directs du village (cf. plan ci-joint) est située dans le site classé par décret du 12 novembre 1986 des abords de l'église Sainte-Foy et qu'un règlement juridique propre s'applique dans ses limites (autorisation ministérielle pour tous travaux modifiant l'état et l'aspect des lieux).

ARTICLE B1 - DOMAINE BATI

B1.1 implantation et constructibilité

- les constructions d'habitation sont interdites à l'exception des constructions liées à l'usage agricole, y compris le logement s'y rapportant. Les bâtiments d'élevage, les silos et les serres fixes sont toutefois interdits.
- seules les extensions d'activités existantes sont autorisées.
- conservation des implantations des bâtiments traditionnels existants.

B1.2 Architecture

- conservation des volumes des bâtiments traditionnels existants.
- pas de terrasse en toiture, ni de balcon,
- pas de construction sur butte artificielle de terre,
- murs de pierre apparente ou murs enduits,
- pas de modification des ouvertures existantes
- hauteur des constructions neuves limitée à R + 1, c'est à dire à 9 mètres maximum au faîtage.
- pour les ouvertures, les dispositions de l'article A1.2 sont applicables mais les encadrements en pierres ne sont pas obligatoires.

B1.3 Construction

Les dispositions de l'article A1.3 sont applicables

ARTICLE B 2 - VEGETATION

plantations d'essences locales

exploitation des espaces boisés sans coupe à blanc,
haies naturelles en buissons

ARTICLE B 3 - RESEAUX ET VOIRIE

les réseaux EDF et PTT seront souterrains ou sur poteaux bois,
pas d'aménagement de parc à voitures privés de plus de 300 m2,
cabines téléphoniques et toilettes à incorporer dans les bâtiments avec signalisation discrète

ARTICLE B4 - AMENAGEMENTS DIVERS

Les dispositions de l'article A 4 sont applicables

SECTION C - ZONE DE BOIS ET CULTURES

* * * *

ARTICLE C1 - DOMAINE BATI

C1.1 Constructibilité

Aucune règle supplémentaire n'est apportée par la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain.

C1.2 Architecture

Les dispositions de l'article B1.2 sont applicables.

C1.3 Construction

Les dispositions de l'article B1.3 sont applicables

ARTICLE C2 - VEGETATION

Les dispositions de l'article B 2 sont applicables

ARTICLE C 3 - RESEAUX ET VOIRIE

Les réseaux EDF et PTT seront souterrains ou sur poteaux bois.

ARTICLE C 4 - AMENAGEMENTS DIVERS

Les dispositions de l'article A 4 sont applicables à l'exception des dépôts qui devront être entourés d'une rangée d'arbres.